



Réunion du 30 AVRIL 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, M REIS LAGARTO Luis.

En visioconférence : M BOUQUET Jérôme, HEMARA Faïcal.

Excusés : MME RADJAI Isabelle, VARACHAS Jacques, KOUROUGHLI Jamel.

Président de séance: PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance: HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 30160199 du 18/04/2025 ENT RÉTAUD-CHERMIGNAC 2 – THENACAISE ES 2 – Critérium Séniors à 8 - Phase 2 – Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ENT RÉTAUD-CHERMIGNAC 2** le joueur N° de licence **N°821829074** en état de suspension, en date du 10/03/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL,
Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, il y a lieu d'informer le club de **ENT RÉTAUD CHERMIGNAC** qui peut formuler ses observations avant le **09/05/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier n°2 : Évocation

Match n° 30160028 du 25/04/2025 AS CABARIOT – ST BOISSEULLAIS – Critérium Séniors à 8 - Phase 2 – Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ST BOISSEULLAIS** le joueur N° de licence **N°2330035360** en état de suspension, en date du 14/04/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, il y a lieu d'informer le club de **ST BOISSEULLAIS** qui peut formuler ses observations avant le **09/05/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°3 : Réserve

Match n° 28701536 du 20/04/2025 AUNIS AVENIR FC 2 – ST CHRISTOPHE 17 AS 1 - D2- Poule A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe **AS ST CHRISTOPHE 17 1**, Monsieur CHAINIER Rémy, licence n°1162425158 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AUNIS AVENIR FC 2, pour le motif suivant : des joueurs du club de AUNIS AVENIR FC sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) CHAINIER REMY licence n° 1162425158 Capitaine du club A.S. ST CHRISTOPHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ST CHRISTOPHE 17 AS 1 à l'instance en date du 21/04/2025 ces termes :

De : A.S. ST CHRISTOPHE <532567@fna.fr> **Envoyé :** lundi 21 avril 2025 12:17À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.FR> **Objet :** Confirmation réserve d'avant match du 20/04/2025

Bonjour,

Par ce mail, nous vous confirmons la réserve d'avant match du 20/04/2025 concernant le match Aunis Avenir 2 contre Saint Christophe 1.

RESERVES D'AVANT MATCH Je soussigné(e) CHAINIER REMY licence n° 1162425158 Capitaine du club A.S. ST CHRISTOPHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Nom du club portant réserve : AS ST Christophe(532567)

Date de la rencontre:20/04/2025

Numéro du match: 28157036

Equipe rencontrée: Aunis Avenir 2

Match de championnat: Sénior départementale 2 Poule A

Personne confirmant la réserve: Brigitte Terrien, secrétaire de l'AS ST Christophe

Cordialement

Brigitte Terrien, secrétaire de l'AS ST Christophe

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs de AUNIS AVENIR FC 2.

Par ces motifs la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2) en faveur du club de AUNIS AVENIR FC 2



Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du AS ST CHRISTOPHE 17.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°4 : Réserve

Match N°28702109 du 19/04/2025 THENACAISE ES 1 – ST PALAIS SPORT FOOT 2– D2 - Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe **THENACAISE ES 1** Monsieur **DANSOT Anthony**, licence n°2545002468 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST PALAIS SPORT FOOT pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **DANSOT ANTHONY** licence n° 2545002468 Capitaine du club E.S. THENACAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de THENACAISE ES 1 à l'instance en date du 20/04/2025 en ces termes :

De : E.S. THENACAISE <517421@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 20 avril 2025 20:57

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.FR>**Objet :** Match 28702109

Bonsoir

Par la présente je valide et confirme la réserve posée pour le match 28702109 concernant la limite d'équipiers supérieur du samedi 19 avril à 20h à Thenac : Thenacaise ES 1 contre St Palais Sport Foot 2

Sportivement

Aurelie Modric

Secrétaire Générale

Sur la forme :

Juge La réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 19/04/2025 a joué plus de 7 matchs en équipe supérieure du club de ST PALAIS SPORT FOOT

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3) en faveur du club de ST PALAIS SPORT FOOT 2

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de ES THENACAISE.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 5 : Réserve

Match N°53307293 du 27/04/2025 ST PALAIS SPORT FOOT 3 – ST GEORGES DES COTEAUX 2 Challenge des réserves – Poule unique.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe **ST PALAIS SPORT FOOT 3** Monsieur BRANGER Clément, licence n°2543587698 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST GEORGES DES COTEAUX 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BRANGER CLÉMENT licence n° 2543587698 Capitaine du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3.. joueurs ayant joué plus de ..7 . matches avec une équipe supérieure du club AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX (5 dernière rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ST PALAIS SPORT FOOT à l'instance en date du 28/04/2025 en ces termes :



De : SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL <507850@fna.fr>

Envoyé : lundi 28 avril 2025 00:34

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve confirmé

Bonjour,

Ci-joint la confirmation de la réserve formulé lors de la demi-finale challenge des reserves, Saint Palais Sport-Saint Georges des Coteaux.
Bien cordialement,

Sylvain Thimonier
Secrétaire Saint Palais Sport



ST PALAIS SPORT FOOTBALL

ADRESSEPOSTALE :
90 Avenue de Courlay
17420 ST PALAIS/MER

N° AFFILIATION : 507850
SIRET : 481 472 447 000 12
SIEGE : HOTEL DE VILLE 17420 ST PALAIS/MER
E-mail : saintpalaissport@gmail.com

Mesdames, Messieurs,

Comme nous l'indique l'article 186 des R.G de la FFF, nous confirmons les réserves formulées leur du match n°53307293 Saint Palais Sport – Saint Georges des Coteaux du dimanche 27 avril, compétition challenge des réserves, sur les joueurs du club de Saint Georges des coteaux qui sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure.

Saint Palais Sur Mer, le 28 avril 2025

SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL
90 avenue de Courlay
17420 ST PALAIS SUR MER
SIRET : 481 472 447 000 12



Sur la forme :

Juge La réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 19/04/2025 a joué plus de 7 matchs en équipe supérieure du club de ST GEORGES DES COTEAUX 2.

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3) en faveur du club de ST GEORGES DES COTEAUX 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de ST PALAIS SPORT FOOT.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : Réserve

Match N°53307343 du 27/04/2025 LA ROCHELLE ACS – MATHA AVENIR 2 - Challenge CHARENTE MARITIME- Poule unique.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe **LA ROCHELLE ASSOCIATION CULTURELLE SPORT 1** Monsieur M'BAYE Serigne, licence n°9603916276 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MATHA AVENIR 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) M'BAYE SERIGNE licence n° 9603916276 Capitaine du club ASSOCIATION CULTURE SPORT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV. DE MATHA, pour le motif suivant : des joueurs du club AV. DE MATHA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de LA ROCHELLE ACS 1 à l'instance en date du 27/04/2025 en ces termes :

Envoyé : dimanche 27 avril 2025 21:55

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Confirmation de réserves : match de Challenge Charente-Maritime

Bonjour,

Mall à l'attention de la Commission Championnats Coupes et Challenges :

Le club de l'Association Culture Sport (ACS) confirme la réserve posée lors du match de Challenge Charente-Maritime opposant notre équipe Senior à celle de l'Avenir de Matha 2.

"Je soussigné, M'BAYE Serigne, N° de licence 9603916276, Capitaine de l'Association Culture Sport, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant au club de l'Avenir de Matha 2 figurant sur la feuille de match de ce jour (27 avril 2025).

Motif : un ou plusieurs joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures."

Charaf El Idrissi

Président Association Culture Sport

Sur la forme :

Juge La réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve fondée, une infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.

Considérant que ce joueur est un U 19, qu'il est rentré en jeu à la 72^{ème} minute de la deuxième période de la rencontre du 20/04/2025, en application de l'article 151 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, que ce dernier a participé à la rencontre du Challenge CHARENTE MARITIME du 27/04/2025 avec l'équipe de MATHA AVENIR 2.

Considérant que l'article 151 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL prévoit qu'un joueur moins de 23 ans (U23), peut jouer dès le lendemain en championnat avec la première équipe réserve de son club, si ce dernier est rentré pendant la deuxième période de la rencontre.

Considérant que la commission a pris attache auprès du service juridique de la LFNA en l'occurrence avec le responsable Monsieur LESTRADE Éric qui a confirmé qu'un U 23 ans pouvait participer à une rencontre de championnat sauf dans les 5 dernières journées du dit championnat avec la première équipe réserve de son club. Mais, un U 23 ne peut participer à un match de coupe avec la première équipe réserve de son club, même si l'article 151 a été appliqué.



Par ces motifs la commission donne match perdu au club de MATHA AVENIR 2. Le club de LA ROCHELLE ACS reste qualifié pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de MATHA AVENIR.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7 : Réclamation

Match N°53070851 du 19/04/2025 SAINTES ES U15 R1 1 – ÉTOILE MARITIME FC U14 L3 – Coupes des Ligues U14/U15. Poule Unique.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club de l'ÉTOILE MARITIME sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINTES ES U15 R1 1 pour le motif suivant :
Considérant que la réclamation d'après-match n'a pas été inscrite sur la feuille de match de la FMI.

RÉCLAMATION D'APRÈS MATCH

Considérant que le club de l'ÉTOILE MARITIME a fait parvenir à l'instance un mail de réclamation avec réception en date du 21/04/2025 en ces termes :

TR: Match coupe des Ligues du 19/04/2025 (ES SAI...

Foot17 District

à : BORCEIX CONCAIX Patricia, et 2 de plus ...

22/04/25 10:28

détails  

De : ETOILE MARITIME F.C. <560801@ifna.fr (mailto:560801@ifna.fr)>

Envoyé : lundi 21 avril 2025 11:53

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR (mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

Objet : Match coupe des Ligues du 19/04/2025 (ES SAINTES / ÉTOILE MARITIME FC)

Bonjour,

Par la présente nous déposons une réclamation concernant la rencontre qui s'est disputée Samedi dernier à Saintes en Coupe des Ligues.

Elle porte sur la participation et la qualification de joueurs susceptibles d'avoir joué le 05 Avril dernier (À CAP AUNIS) avec la seconde équipe de Saintes inscrite dans la même compétition.

Il s'agirait des joueurs: - n°3 TYAS B.

- n° 9 ROGER M.

Bien Sportivement.



Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, après étude des documents en notre possession considère la réclamation infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs de SAINTES ES U15 R1.

Considérant que l'équipe de U15 R1 est considérée comme une équipe supérieure les U14 pouvaient intégrer cette équipe lors de la rencontre du 19/04/2025.

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0).

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du L'ÉTOILE MARITIME.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »



Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre re-commandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H30



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°14

Page 12 sur 12

Prochaine réunion le 14/04/2025

**Le Président de séance
PAGNOUX Mario**

**La secrétaire de séance
HERVAUD Marie Madeleine**